

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n°ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 14 octobre 2010
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*Début de l'audience à huis clos à 9 h 05*)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)
24 (Expurgée)
25 (Expurgée)
26 (Expurgée)
27 (Expurgée)
28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 2 expurgée. Audience à huis clos.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 3 expurgée. Audience à huis clos.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (*Passage en audience publique à 9 h 15*)

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
24 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

26 Bonjour, Monsieur le témoin.

27 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Bonjour.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous nous retrouvons ce matin.

1 Avant de donner la parole au Pr Fofé, la Chambre rappelle simplement... n'ouvre
 2 pas de débat sur ce point, mais son intervention d'hier sur la question des
 3 photographies relatives aux témoins 323 et 0268.

4 Alors, Professeur Fofé.

5 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

6 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

7 PAR Pr FOFÉ : Monsieur le Président, Mesdames les juges, bonjour.

8 Bonjour, Monsieur le témoin.

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Bonjour.

10 Pr FOFÉ :

11 Q. Alors, nous allons poursuivre notre entretien, aujourd'hui, et essayer de le
 12 terminer aujourd'hui. Et, nous n'allons pas oublier de marquer à chaque fois une
 13 pause entre questions et réponses, et vice versa.

14 Monsieur le témoin, je voudrais commencer aujourd'hui par vous présenter une
 15 pièce, avec l'autorisation de M. le Président et le concours de M^{me} le greffier. Il
 16 s'agit de la pièce publique DRC-OTP-0106-0163.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, est-ce qu'il est en même temps possible
 18 pour le témoin de disposer d'un document papier ? S'il pouvait avoir et le
 19 document papier et la présence sur l'écran, si le document n'est pas trop
 20 volumineux ; c'est possible ?

21 Alors, Monsieur l'huissier...

22 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.

23 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les accusés ont sur leur écran le document ?

25 Oui, Mathieu Ngudjolo nous fait signe que oui. Je vois pas M. Katanga
 26 mais... parfait.

27 Et vous, Monsieur le témoin, vous avez tout ?

28 Alors, Professeur.

1 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Monsieur le témoin, reconnaissez-vous ce document ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

4 R. Oui.

5 Q. Et, comme nous le voyons, ce document est intitulé « RCD Direction
6 politique », établi à Kampala le 20 janvier 2003, destiné à M. le président du
7 RCD-Goma, à Goma, avec comme objet « Alliance avec le RCD-Goma ». Et, à la
8 page 2, le document est signé « Pour la direction politique provisoire du RCD/K-
9 ML, D^r Faustin Ndekesire »... non, pardon, je reprends « D^r Faustin Ndekesire,
10 coordonnateur porte-parole. »

11 Ma première question que je voudrais vous poser, Monsieur le témoin, est
12 celle-ci : est-ce que, après la chute de Lompondo et du RCD/K-ML à Bunia, le
13 9 août 2002, Mbusa Nyamwisi a encore été contesté au sein même de son
14 mouvement RCD/K-ML ?

15 R. Non, je ne crois pas.

16 Q. Connaissez-vous M. Faustin Ndekesire ?

17 R. Oui. C'est un ami à moi.

18 Q. Il est de quelle ethnie ?

19 R. Il est nande.

20 Q. Il est donc de la même ethnie que Mbusa Nyamwisi ?

21 R. Oui.

22 Q. A la première page, aux paragraphes 1 et 2 de ce document, paragraphe
23 2 qui se poursuivra jusqu'au... jusqu'à la page 2, il est dit ceci — je cite rapidement,
24 compte tenu du fait que vous avez le document : « Excellence Monsieur le
25 président, nous venons par la présente solliciter une alliance que nous
26 souhaiterions politique, militaire, économique-financière et socioculturelle avec
27 votre mouvement pour nous permettre de réaliser les objectifs que nous nous
28 sommes assignés en prenant les armes, notamment libérer le peuple congolais de

1 toutes formes de dictature.

2 En effet, comme vous pouvez le constater dans notre déclaration politique, en
3 annexe, nous avons déjà prononcé la destitution de M. Mbusa et son équipe du
4 RCD/K-ML. » Fin de citation. Je m'arrête un peu là.

5 Monsieur le témoin, aviez-vous assisté à cette destitution de M. Mbusa Nyamwisi ?

6 R. Je pense que la question était... est incomplète pour moi, puisqu'il serait
7 mieux de distinguer les gens qui ont écrit la lettre et les gens de Mbusa Nyamwisi.
8 Ça, c'est le point de départ. Comment ils sont arrivés à écrire cette lettre ? Et là, on
9 peut arriver à répondre à une telle question.

10 Q. Vous avez sans doute compris que nous cherchons à gagner du temps ? Je
11 crois qu'il serait mieux de répondre tout simplement à ma question.

12 R. Maître, si je réponds à cette question, elle n'aura pas d'effet. Si je dis « Non,
13 je n'ai pas participé », vous voyez, ça va. Mais, est-ce que, réellement, il y a eu
14 destitution ? Ça, c'est aussi une autre question qui va suivre.

15 Q. Bon, je crois que vous pouvez alors aborder la question de la façon dont
16 vous estimez efficace, mais tout en étant bref, s'il vous plaît.

17 R. Bon, on connaît déjà : Mbusa et Wamba s'étaient séparés. Les gens de
18 Wamba sont allés à Kampala, y compris Ndekesire. Ndekesire se prenait comme le
19 vrai représentant légal de Wamba dia Wamba et considérait Mbusa comme
20 dissident. C'est ainsi que, dans cette qualité de porte-parole de Wamba dia Wamba,
21 il a écrit une lettre pour destituer Mbusa. Ce... ce n'est pas que les gens de Mbusa
22 de RCD/K-ML, qui s'étaient séparés, l'avaient destitué, mais c'est Ndekesire, dans
23 le cadre de RCD/K-ML, aile Wamba, qui a écrit une lettre de destitution de Mbusa
24 Nyamwisi.

25 Q. Merci bien. Alors, à la page 2, ce paragraphe continue — je vais le citer
26 rapidement. Je cite : « Voulant jouer au malin, ce dernier, M. Mbusa Nyamwisi,
27 abusant de tous les accords de la recherche de la paix et de la réunification de
28 notre pays, la République démocratique du Congo, vient individuellement de

1 déclarer à Beni remettre le territoire de Beni Lubero au gouvernement de Kinshasa,
 2 et cela, nous présumons, avec la complicité de ce dernier. Il n'y a qu'à se rendre
 3 compte de tout cet arsenal militaire — hommes et matériels — qui descend à Beni
 4 venant de Kinshasa. » Fin de citation.

5 Ma question est celle-ci, Monsieur le témoin : en janvier 2003, Mbusa Nyamwisi
 6 était-il devenu allié du gouvernement de Kinshasa ?

7 R. Oui, il l'était.

8 Pr FOFÉ : Merci beaucoup.

9 Monsieur le Président, nous savons que ce document, si je ne me trompe, avait
 10 déjà reçu un numéro EVD de l'équipe *Katanga*. Alors, je me pose la question s'il
 11 nous faut un numéro EVD à nous, à notre équipe.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, est-il nécessaire ? Non ?
 13 On me dit que non. Alors, le document est bien intégré comme EVD, c'est donc
 14 l'essentiel.

15 Pr FOFÉ : O.K. Alors, pour le *transcript*, il s'agit du document EVD-D02-00068.

16 Q. Monsieur le témoin, nous constatons que la plupart des documents des
 17 mouvements politico-militaires de l'Ituri étaient établis à Kampala, en Ouganda.
 18 Beaucoup de réunions des acteurs politico-militaires ituriens avec les autorités
 19 ougandaises, notamment avec le président Museveni lui-même, se tenaient en
 20 Ouganda. Ma question est celle-ci : est-ce que ce sont les acteurs politico-militaires
 21 ituriens qui demandaient à avoir... à avoir ces réunions avec les autorités
 22 ougandaises, ou est-ce que c'est le président Museveni qui demandait à ces acteurs
 23 politico-militaires ituriens d'aller les voir en Ouganda ?

24 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

25 R. Professeur, c'est mieux de comprendre que presque tous les mouvements
 26 politico-militaires qui ont œuvré en Ituri avaient été fondés ou bien instigués par
 27 l'Ouganda. Tous ces mouvements. Les responsables qui étaient là, ils étaient soit
 28 mis là-bas par l'Ouganda, soit étaient protégés par l'Ouganda. Et dès qu'il y avait

1 conflit d'intérêts entre les responsables, ils ne pouvaient aller trancher ces... ces
2 problèmes qu'en Ouganda. La Monuc ne pouvait pas résoudre ces problèmes,
3 puisque la Monuc n'avait pas créé un parti politico-militaire. Mais les créateurs
4 pouvaient le faire.

5 Une autre raison est qu'on avait demandé à l'Ouganda de faciliter la pacification
6 de l'Ituri. C'est l'Ouganda qui occupait le territoire comme un pays étranger, et je
7 pense il était de sa responsabilité de gérer le territoire, qu'il n'y ait pas de crimes.
8 C'était sa responsabilité. L'Ouganda connaissait aussi que tout ce qui se passait
9 là-bas, quelque part, comme il était la force occupante, il était responsable. Il... c'est
10 pourquoi il était impliqué. Certaines fois, les dirigeants politiques eux-mêmes
11 demandaient à ce qu'ils puissent se rencontrer autour de l'Ouganda ; certaines fois,
12 c'est l'Ouganda qui demandait aux acteurs d'aller pour discuter, pour... pour
13 discuter des problèmes qu'ils avaient. Et il... il arrivait aussi que le président... le
14 président Kabila pose un problème à Museveni, et Museveni convoque les
15 responsables politico-militaires pour communiquer le message que le président
16 Kabila avait reçu. Il arrivait beaucoup de fois.

17 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

18 Lorsque les autorités ougandaises, notamment le président Museveni, invitaient
19 les acteurs politico-militaires de l'Ituri à aller le voir en Ouganda, est-ce que ces
20 acteurs pouvaient dire « non » aux autorités ougandaises ?

21 R. Oui, ils pouvaient dire « non », ils n'étaient pas obligés d'y aller. Mais
22 quand le... quand le problème s'avérait grave, en tout cas, les responsables
23 trouvaient mieux d'aller discuter en Ouganda ; mais il y a ceux qui refusaient, il y
24 a ceux qui ne voulaient pas y aller. Ils n'étaient pas obligés d'y aller. Et Museveni
25 n'avait pas une police qui devait aller chercher les gens qui ont refusé d'y aller.

26 D'abord, il avait... ils avaient presque les numéros de téléphone de tous les acteurs,
27 ils pouvaient les contacter d'abord par téléphone ; ils avaient leurs services secrets
28 qui travaillaient en Ituri ; ils pouvaient les communiquer, ils vont discuter avec

1 des personnes qui doivent aller là-bas. Comme Lubanga, beaucoup de fois, il avait
2 refusé de partir. Même le jour qu'il avait attaqué l'UPDF, le 6 mars, le président
3 Museveni avait dit à la réunion le matin que « Ça m'étonne puisque, aujourd'hui
4 matin, aujourd'hui, nous avons rendez-vous avec lui, il devait venir ici pour que
5 nous puissions parler. Mais alors que je pensais l'attendre, j'entends qu'il a attaqué
6 mes troupes. » Donc, il y a ceux qui pouvaient dire « non ».

7 Q. Merci, Monsieur le témoin.

8 Et vous venez de mentionner qu'il y a des gens qui pouvaient dire « non », et vous
9 avez donné le cas de Thomas Lubanga qui avait dit « non » au président Museveni.
10 Est-ce que, à part Thomas Lubanga, vous pouvez nous citer un... l'exemple d'un
11 autre acteur politico-militaire iturien qui avait dit « non » au président Museveni,
12 à l'invitation du président Museveni ?

13 R. En tout cas, à ma connaissance, je ne sais pas. Mais je me rappelle, une fois,
14 le président Museveni disait : « Kahwa est rentré à Bunia, je lui avais donné des
15 instructions, il n'a pas voulu suivre mes instructions, il a suivi ses propres
16 instructions. Je lui avais dit, quand il arrive à Bunia, il n'est pas question d'aller
17 faire des déclarations à la radio, tout ça, il rentre comme tout citoyen, et laisser son
18 parti travailler. Mais il est arrivé là-bas, il est allé se présenter à « tous » les
19 autorités comme un nouveau responsable, et ça lui a créé des problèmes. Et il
20 n'avait pas respecté ce que je lui avais dit. ».

21 Mais s'il l'invite dans une réunion, il allait. Certaines fois, il refusait. Il refusait, il
22 dit : « Je suis occupé à Tchomia. J'ai mes travaux ici, quand je termine, je vais
23 venir. » Mais d'habitude, il n'y avait pas de raisons de refuser. Puisque, à ce
24 moment-là, nous avons déjà compris que le président Museveni travaillait avec
25 Kinshasa. Il était en contact permanent avec le président, et les réunions qu'il
26 organisait, il poussait les leaders de se rallier avec Kinshasa, dans toutes les
27 réunions.

28 Au début... au début, avec les premières forces, comme les forces de Mbusa, les

1 forces de Bemba, toutes ces forces-là luttaienent contre Kinshasa. Mais les petits
 2 mouvements qui sont nés après, en tout cas, le président Museveni n'avait plus
 3 envie de continuer la guerre. C'est ainsi qu'il voulait les rapprocher davantage de
 4 Kinshasa.

5 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin, pour vos explications. Mais tout de
 6 même, je voudrais vous donner lecture d'un extrait du paragraphe 213 de votre
 7 déclaration devant les enquêteurs du Procureur de mai-juillet 2005. Juste une
 8 phrase ou deux phrases, les deux dernières phrases.

9 Je vous cite — et vous parliez de relations et contacts avec l'Ouganda. Et je vous
 10 cite : « Je dois préciser que nous ne pouvons pas dire “non” quand les autorités
 11 ougandaises nous appellent. Les Ougandais tenaient des réunions quand il y avait
 12 un événement qui les inquiétait, comme par exemple un déploiement des
 13 militaires de l'APC. » Fin de citation. Est-ce bien votre déclaration, Monsieur le
 14 témoin ?

15 R. Oui. Et c'est clair.

16 Q. Qu'est-ce qui pouvait... qu'est-ce qui pouvait arriver à un acteur
 17 politico-militaire de l'Ituri qui disait non aux autorités ougandaises ?

18 R. En tout cas, je ne sais pas... je ne sais pas ce qui pouvait arriver puisque,
 19 comme je vous ai dit, à part Thomas Lubanga que j'avais vu refuser, je n'avais pas
 20 vu les autres refuser. Donc, je n'ai pas une expérience de savoir ce qu'on pouvait
 21 dire. Je n'ai pas vu un acteur qui était arrêté en Ouganda par les autorités
 22 ougandaises. Même quand les gens de l'UPC sont allés rencontrer le brigadier
 23 Kale Kayihura, ils voulaient voir le président Museveni ; il a refusé. Mais malgré
 24 ça, je n'avais pas vu quelqu'un qui était arrêté. Je n'ai pas vu. Donc, je ne sais pas
 25 ce qui pouvait arriver à quelqu'un qui avait dit non, puisqu'il n'y avait pas une
 26 expérience sur ça.

27 Q. Et dans cet extrait que je viens de citer, vous donnez comme exemple d'un
 28 événement qui pouvait inquiéter les autorités ougandaises un déploiement de

1 militaires de l'APC — un déploiement de militaires de l'APC.

2 Ma question est celle-ci : est-ce qu'un moment donné, après la chute de Lomondo
3 de Bunia, les militaires de l'APC s'étaient déployés en Ituri ?

4 R. Ils étaient toujours là ; ils étaient à Komanda. C'est l'Ituri.

5 Q. Monsieur le témoin, dans votre déposition, vous avez parlé de la
6 commission de pacification de l'Ituri. Et cette commission devait être mise en place
7 de par la volonté des chefs d'État congolais, ougandais et angolais exprimée dans
8 l'accord de Luanda du 6 septembre 2002 ; est-ce exact ?

9 R. Oui.

10 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous dire à la Chambre quelles sont les raisons
11 du refus de Thomas Lubanga de participer à la commission de pacification de
12 l'Ituri ?

13 R. Thomas Lubanga n'avait pas refusé la commission de pacification de l'Ituri,
14 mais le problème, c'était les circonstances qui devaient entourer cette commission.
15 Pour Lubanga, cette commission devait se faire autour de l'UPC. C'est l'UPC qui
16 devait organiser comment la commission allait être organisée. Et ça, ça ne
17 répondait pas aux vœux des... des trois présidents que vous avez... « dont » vous
18 avez cités, qui attendaient que cette commission soit une affaire nationale, pas une
19 affaire ethnique. Et c'est pour cette raison que les Lendu n'étaient pas d'accord de
20 faire la commission de pacification autour de Lubanga.

21 Lubanga trouvait qu'Ituri, c'était un pays à part ; ce n'était pas... ce n'était pas un
22 district, ce n'était pas une province, mais c'était un pays à part, et le Président
23 Kabila devait traiter avec lui comme s'il traitait avec un autre président d'un autre
24 état. Alors, il ne trouvait pas qu'il y avait une autre force au-dessus de lui qui
25 pouvait organiser cette commission.

26 Lubanga savait que, si on organisait cette commission par les autres personnes, il
27 ne sera plus responsable, puisqu'il ne sera plus responsable, puisqu'ils vont
28 partager le pouvoir, puisqu'on doit remettre le territoire au gouvernement. Et il...

1 ce n'était pas dans son intérêt d'accepter d'organiser cela, surtout qu'il se
2 considérait comme président de cette partie de... du Congo.

3 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

4 Monsieur le Président, avec votre accord, est-ce que M^{me} le greffier peut présenter
5 à M. le témoin, aux parties et participants, le document public DRC-D03-0001-0453.
6 Et nous avons une version papier pour M. le témoin, si M. l'huissier peut nous
7 assister.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur l'huissier, Madame le greffier,
9 merci.

10 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

11 P^r FOFÉ :

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez examiner ce document...
13 regarder rapidement ce document qui comporte également une annexe — Annexe
14 A.

15 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président. Pour accélérer
16 le débat, indépendamment de la réponse que le témoin pourrait donner, à savoir
17 s'il a vu le document précédemment, l'Accusation n'a pas d'objection. Et si la
18 Défense souhaite qu'un numéro EVD soit accordé, car je comprends que c'est une
19 *bar table motion* orale, donc on n'a pas d'objection. C'est un... c'est un accord de paix.
20 Et, d'ailleurs, ceci m'amène, Monsieur le Président, que pour ces documents, qu'ils
21 soient des accords de paix, comme Lusaka, Luanda, Sun City et autres, peut-être
22 que la Chambre pourrait utiliser ses pouvoirs pour demander à l'Accusation de
23 verser au dossier ceux qui pourraient manquer pour faciliter les choses, si vous
24 jugez à propos, car on les a pas tous inclus, évidemment, dans notre liste
25 d'éléments à charge. Et compte tenu qu'il s'agit d'éléments contextuels, peut-être
26 que la Chambre pourrait apprécier les avoirs, documents qui, généralement, sont
27 accessibles via le *web* ou si non, comme ici, via des traités déposés auprès des
28 Nations Unies.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Ce qu'il nous
2 faudrait, c'est que vous fassiez la liste de... des documents auxquels vous... vous
3 pensez à cet instant. Merci pour la proposition.

4 Professeur Fofé.

5 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

6 Merci, Monsieur le Procureur, pour cette acceptation car, en effet, il s'agit d'un
7 document dont nous avons longuement parlé, et c'est une pièce importante pour
8 le dossier.

9 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous voyez donc que nous avons là l'accord...
10 l'accord du Luanda, signé par les trois chefs d'état congolais, ougandais et angolais.
11 C'est l'accord du Luanda du 6 septembre 2002.

12 Alors, nous n'allons pas traîner là-dessus, compte tenu de ce que vient de dire
13 M. le Procureur. Nous pouvons nous limiter à relever dans l'annexe A... l'annexe A,
14 et il y a une page en bas, indiquée, en bas, 146, que l'inauguration de la CPI à
15 Bunia devait avoir lieu le jour J+20. Et si on fait des calculs, ça devait donc être le
16 26 septembre 2002.

17 Et si nous allons à la page suivante, nous pouvons noter que la mise en place de
18 l'autorité administrative en Ituri devait avoir lieu le jour J+45. Si on fait des calculs
19 — j'ai fais des calculs —, ça devait être le 21 octobre 2002.

20 Et plus bas, le début du retrait des troupes ougandaises de Bunia devait avoir lieu
21 le jour J+70. En faisant des calculs, on tombe au 15 novembre 2002. Et enfin, la fin
22 de retrait des troupes ougandaises de Bunia devait avoir lieu le jour J+100, soit le
23 15 décembre 2002.

24 Monsieur le témoin, dans la réalité, ce calendrier n'a pas été respecté, n'est-ce pas ?

25 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

26 R. Oui, je pense que c'est clair.

27 Q. C'est une évidence... C'est une évidence, mais c'est pour le *transcript*.

28 Et pendant cette période-là, incluant les mois de septembre et octobre 2002 et

1 même au-delà, jusque décembre 2002 et même au-delà, quel est le mouvement
2 politico-militaire qui gouvernait l'Ituri ?

3 R. À cette période, c'est vrai que l'UPC dirigeait l'Ituri.

4 Pr FOFÉ : Merci beaucoup.

5 Monsieur le Président, nous pouvons donc, avec votre accord, attribuer un
6 numéro EVD à cette pièce.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
9 les juges, le document DRC-D03-0001-0453 portera la cote EVD-D03-00066 et sera
10 reçu comme élément public. Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

12 Professeur Fofé.

13 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

14 Alors avec votre accord, Monsieur le Président, nous pouvons passer à la dernière
15 pièce. Si M^{me} le greffier peut présenter au témoin, aux parties et participants, le
16 document public, également, DRC-OTP-0107-0190. Et nous avons une version
17 papier pour M. le témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

19 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

20 Vous avez donc, Monsieur le témoin, le document papier. Je pense qu'il va
21 apparaître sur les écrans.

22 Le voilà. C'est bien, nous l'avons donc sur nos écrans.

23 Professeur, vous pouvez donc poursuivre.

24 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, avant de procéder à l'examen de ce document, j'ai
26 quelques petites questions.

27 À votre connaissance, est-il exact que l'objectif de la réunion du 9 février 2003 à
28 Dar es Salam était précisément de faire participer les groupes armés à la

1 commission de pacification de l'Ituri, au travers de l'amendement de l'accord de
2 Luanda ?

3 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

4 R. À ma connaissance, la réunion de Dar es Salam visait à débloquer le retard
5 qui était... pour la mise en place de la commission de pacification de l'Ituri. Et la
6 personne centrale de cette réunion, c'était M. Thomas Lubanga. Si M. Thomas
7 Lubanga avait accepté de collaborer avec le président qui était en place, on
8 n'aurait pas besoin de Fipi. Le Fipi, c'était quelque chose qu'on avait instauré pour
9 pousser Lubanga à céder, mais le président Museveni croyait que si Lubanga se
10 rend compte qu'il y a des forces qu'on va organiser pour le faire sortir de force de
11 Bunia, il pourra céder et laisser organiser la commission de pacification.

12 Malheureusement, il n'avait pas accepté. Il avait refusé. C'est à ce moment-là que
13 le président Kabila avait pris l'initiative d'inviter les responsables de Fipi à
14 Kinshasa, sûrement pour discuter comment ils allaient travailler pour faire sortir
15 Lubanga et organiser la commission de pacification. Donc, la personne qui
16 bloquait le processus, c'était Lubanga.

17 Alors, comme vous avez posé la question si c'était une façon de faire participer les
18 acteurs politico-militaires, non, je ne suis pas tellement d'accord ; mais c'était une
19 façon de faire sortir les acteurs politico-militaires dans le jeu. On voulait les écarter.
20 Si Lubanga avait dit « oui », c'était tout ; on n'allait pas... on allait dire à M. Kahwa,
21 à M. Ndjabu, à M. Unencan : « Merci pour votre travail. Allez aider votre ami à
22 arranger la commission de pacification. » Il n'y aurait pas des histoires
23 d'armes (*Phon.*).

24 Q. Venons-en à présent à ce document que vous avez sous vos yeux.
25 Pouvez-vous l'examiner, Monsieur le témoin ? Connaissez-vous ce document ?

26 R. Oui. Je le connais.

27 Q. De quoi s'agit-il, brièvement ?

28 R. Ce document portait sur l'amendement des accords de Luanda, puisque le

1 calendrier qui s'était fixé était retardé. Alors, le... la réunion qui s'était organisée à
 2 Dar es Salam, le président Museveni avait eu l'opportunité de faire étendre le délai
 3 qu'on lui avait donné pour retirer ses troupes en Ouganda. Et c'est pourquoi il y
 4 avait eu cet amendement.

5 Q. D'accord. Et précisément à propos de la commission de pacification, à la
 6 troisième page, point 4, vous y êtes ? Il est dit ceci, je le cite rapidement : « Les
 7 chefs d'États ont convenu que la commission doit être mise en place et commencer
 8 ses travaux le 17 février 2003 et conclure le 20 mars 2003, qui sera suivi par le
 9 retrait total des troupes ougandaises de l'Ituri. » Même ce calendrier-là n'a pas été
 10 respecté dans les faits, n'est-ce pas ?

11 R. Oui. Ce calendrier n'était pas respecté. Je pense, à cette même date, les
 12 responsables de Fipi étaient encore à Kinshasa avec le président Kabila, et on
 13 comptait sur eux pour aller faire le poids contre M. Thomas Lubanga.

14 Q. Et pour ne pas trop nous « tarder » là-dessus, à la dernière page, nous
 15 voyons bien un calendrier qui fixe, à la quatrième case, le lancement de la
 16 commission de pacification de l'Ituri au jour J+15, c'est-à-dire le 25 février 2003 ; à
 17 l'avant-dernière case, le rétablissement de l'autorité administrative à l'Ituri au jour
 18 J+36, c'est-à-dire le 18 mars 2003 ; et enfin, dernière case, le retrait des troupes de
 19 l'UPDF de Bunia au jour J+38, soit le 20 mars 2003.

20 Ce calendrier non plus n'a pas été respecté, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

21 R. Oui. Il n'était pas respecté.

22 Pr FOFÉ : Merci beaucoup.

23 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons obtenir un numéro EVD pour
 24 cette pièce ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames
 27 les juges, le document DRC-OTP-0107-0190 portera la cote EVD-D03-00067 et sera
 28 comme élément public. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

2 Professeur Fofé.

3 P^r FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur le témoin, dans votre déposition vous avez également parlé de la
5 chute de l'UPC à Bunia, le 6 mars 2003. Vous avez expliqué comment vous avez
6 été convoqué le matin du 6 mars 2003 par le président Museveni qui vous
7 annoncera que ce matin même — du 6 mars 2003 —, les troupes de l'UPDF avaient
8 expulsé militairement l'UPC de la ville de Bunia ; c'est bien cela ?

9 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

10 R. Oui.

11 Q. Et c'est à cette occasion de le président Museveni vous demandera de vous
12 préparer pour aller prendre le contrôle et gérer la ville de Bunia ; est-ce exact ?

13 R. Oui. Afin de préparer le... la commission de pacification de l'Ituri.

14 Q. Monsieur le témoin, avez-vous dit que M. Lombeya Lutumbe était avec
15 vous chez le président Museveni ce matin-là du 6 mars 2003 ?

16 R. Je pense, oui. Je pense il était là.

17 Q. Alors, c'est Lombeya Lotumbe. Ce M. Lombeya Lotumbe exerçait quelles
18 fonctions à cette époque-là ?

19 R. Je ne me rappelle plus exactement ce qu'il faisait, mais je pense il était
20 conseiller parmi les conseillers du chef Kahwa.

21 Q. Il était de quelle ethnie ?

22 R. Je ne sais pas. De toutes les façons, il n'est pas hema, il n'est pas lendu, mais
23 il est de la province orientale. C'est le neveu du... de... du gouverneur Lombeya
24 qui était à Kisangani.

25 Q. Le gouverneur Lombeya Wahabosung (*Phon.*) ?

26 R. Oui, son neveu.

27 Q. Il est donc topoke ?

28 R. Il est topoke, oui, c'est exact.

1 Q. Monsieur le témoin, au cours de votre déposition, vous avez aussi parlé du
2 général Kale Kayihura de UPDF, armée ougandaise. Savez-vous à quelle date il
3 avait été nommé à Bunia ?

4 R. Non, je ne sais pas exactement, mais je pense c'était au mois de janvier... au
5 mois de janvier, il avait remplacé celui qui était là et, lui, s'était installé. Comme il
6 était conseiller politique du président Museveni, on pensait qu'il pouvait ou bien
7 négocier avec Lubanga politiquement, c'est pourquoi on l'avait mis là-bas.

8 Q. Vous dites en janvier de quelle année ?

9 R. 2003.

10 Q. C'est bien cela. C'était en janvier 2003.

11 Je sais que vous venez d'amorcer une explication mais, comme je ne suis pas
12 encore satisfait, je vais vous poser ma question : savez-vous pourquoi le
13 général Kale Kayihura avait été nommé à Bunia en janvier 2003 ?

14 R. Au mois de janvier 2003, le général Salim Saleh était parti à Bunia pour
15 rencontrer Thomas Lubanga, discuter avec lui encore, le persuader pour la
16 commission de pacification. On avait hué sur lui. On a hué sur le général. On avait
17 même menacé : d'autres disaient qu'ils vont le faire arrêter. Le
18 général Kisembo Floribert passait même à la radio pour dire qu'ils vont... ils vont
19 chasser les Ougandais, ils vont les... ils vont les arrêter, beaucoup de choses. Alors,
20 en Ouganda, ils ont déployé le général Kale Kayihura.

21 Le général Kale Kayihura avait la responsabilité de négocier politiquement avec
22 Lubanga, mais il en avait profité pour pénétrer, puisque Kale Kayihura, il parle
23 kinyarwanda. Il est ougandais de Ntungamo, et en... les gens de Ntungamo
24 parlent le kinyarwanda, et lui aussi parlait le kinyarwanda. Et, il avait essayé de
25 contacter certains éléments de l'UPC qui parlaient kinyarwanda pour se
26 rapprocher et essayer de comprendre comment il pouvait faire partir Lubanga.
27 C'est dans ce cas... dans ce sens qu'il va rencontrer Mbuyi Ali, colonel Mbuyi Ali,
28 qui était aussi rwandophone, et celui-là qui était chargé des renseignements

1 militaires de l'UPC va commencer à « lui » renseigner sur tout. Mais, le but
2 fondamental, c'était au cas où Kale Kayihura et... pardon, au cas où Lubanga
3 n'acceptait pas de céder, les Ougandais pouvaient le faire partir de force.

4 Au même moment, Thomas Lubanga veut commencer encore à faire venir les
5 armes du Rwanda, et c'est à ce moment-là que les gens qu'il avait envoyés en
6 formation pour les armes lourdes venaient de rentrer de Kigali. Alors, on a
7 commencé à lui envoyer des armes, pas à Bunia mais dans des villages, des petits
8 aéroports. J'ai eu le soin de faire la carte. On a commencé... Et, les Ougandais,
9 connaissant cela, ils commençaient à se préparer aussi en conséquence. Ils se sont
10 préparés, mais ils ne savaient pas que les Ougandais... les... l'UPC allait les
11 attaquer directement ou bien de sitôt. Mais, heureusement, le lieutenant-colonel
12 Ali... Mbuyi Ali est allé expliquer au général Kale Kayihura que : « Demain, on va
13 vous attaquer ». C'est ainsi qu'ils avaient pris des précautions. Ils avaient pris
14 toutes les précautions, et ils ont pensé faire intervenir les Lendu qui étaient à ce
15 moment-là basés à Bogoro. Je pense que c'est...

16 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Et, c'est ce colonel Mbuyi Ali que
17 vous allez trouver au bureau du président Museveni lorsque vous êtes allé là-bas
18 le matin du 6 mars 2003, n'est-ce pas ?

19 R. Oui. Nous étions étonnés de le trouver dans le bureau du
20 président Museveni alors qu'il était de l'UPC. Mais, après, quand nous étions dans
21 le bureau du général Kale Kayihura, il va nous dire que : « Ce monsieur-là nous a
22 sauvé la vie. » Et depuis lors, il était resté à... en Ouganda. Et le général Kayihura
23 avait demandé au chef Kahwa de l'intégrer dans le Pusic, mais le chef Kahwa avait
24 refusé. C'est ainsi que Kale Kayihura l'avait envoyé dans le groupe de
25 Jérôme Kakwawu.

26 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

27 Précisément, traitant de ce conflit entre l'UPC et l'UPDF, sans nous donner trop de
28 détails parce que nous n'aimerions pas aller à huis clos partiel, traitant de ce conflit

1 entre l'UPC et l'UPDF, avez-vous parlé de M. Denis Akobi ?

2 R. Oui, j'avais parlé avec lui.

3 Q. Qui... qui était-il ?

4 R. Akobi était chef de travaux à l'ISP de Bunia. Et je travaillais avec lui pour...

5 Q. S'il vous plaît, n'allez pas... n'allez pas là-bas, pour votre intérêt.

6 R. Ah oui, oui.

7 Q. Quelle... quelle fonction exerçait-il dans l'UPC ?

8 R. Il était... il était vice-président de l'UPC.

9 Q. Et il était de quelle ethnie ?

10 R. Il était, je pense, ngiti.

11 Q. Que vous a-t-il dit au sujet de l'attaque de l'UPC contre l'UPDF ?

12 R. Je lui avais demandé, j'ai dit : « Professeur, je ne comprends pas vraiment
13 avec tout ce que tu as comme connaissances, tu pouvais permettre tes troupes, en
14 tant que vice-président, d'aller se battre contre une... une armée d'une nation, et
15 vous savez que vous n'avez pas de moyens, ça, c'était vraiment démesuré. » Et il
16 m'a dit : « Cher ami, je regrette ce jour-là. J'étais chez moi, Lubanga m'avait appelé
17 au téléphone et m'a dit : " Vice-président, demain nous attaquons l'UPDF. " Je lui
18 ai demandé : " Pourquoi ? " » Et il avait dit : " Moi-même, je ne comprends... je ne
19 comprends pas pourquoi, mais on m'a dit qu'on doit attaquer. Alors je te mets
20 seulement au courant pour que demain tu ne puisses pas être dehors ; c'est mieux
21 que tu puisses être calme quelque part. » C'est comme ça qu'on a attaqué sans que
22 lui-même, vice-président, le (*inaudible*), sans qu'il soit en réunion et, selon lui,
23 Lubanga aussi on l'avait informé qu'il faut attaquer.

24 Q. Monsieur le témoin, d'après ce que vous savez, cette attaque avait donc été
25 décidée par qui ?

26 R. Je crois vous avoir déjà dit ça. Je crois vous avoir dit qu'ils avaient reçu
27 l'ordre de Kigali, puisque le général Kisembo Floribert avait dit... On m'avait dit
28 ceci : « Si nous parvenons à résister pendant une heure, à nous battre avec les

1 Ougandais, les Antonov, les avions vont venir avec des renforts en hommes et
 2 munitions, et on va expulser complètement les Ougandais du territoire. » Ils
 3 étaient sûrs que ça va être ainsi, mais ils ont attaqué, ils ont tenu pendant une
 4 heure mais il n'y avait rien. Alors, comme ils ont trouvé que ça n'allait pas et,
 5 curieusement, ils seront surpris que les Lendu... les Ngiti vont les attaquer aussi, et
 6 l'heure était déjà passée et ils se sont sauvés. Ils sont partis, mais ils attendaient
 7 une promesse qui n'était pas réalisée, et cette promesse devait venir du Rwanda
 8 comme on « les » avait promis.

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce à la suite de cette attaque que Floribert Kisembo
 10 avait été limogé de son poste de chef d'état-major de l'UPC et remplacé
 11 par Bosco Ntaganda ?

12 R. Non. Floribert Kisembo était resté seul avec les troupes. Bosco Ntaganda et
 13 tout le *staff*, ils avaient fui. Ils ont pris l'avion à Bule et ils sont partis au Rwanda
 14 avec les rebelles ougandais qui étaient avec eux là-bas. Ils sont partis au Rwanda.
 15 Mais, Kisembo Floribert était parti avec des troupes vers Baku ; Baku, c'est la route
 16 quand vous voulez quitter Ituri pour rentrer dans le territoire du Haut-Uélé. Et, ce
 17 n'est pas à cette occasion, on l'avait limogé le 31... dans les attaques du
 18 31 octobre 2003. Comme il ne voulait pas arranger, les Hema allaient se battre
 19 contre les autres Hema à Tchomia. C'est ainsi que Lubanga l'avait... il l'avait
 20 limogé.

21 Q. Est-ce que vous savez qui avait donné cet ordre-là, aux éléments de l'UPC,
 22 d'aller attaquer les Hema à Tchomia et à Kasenyi ?

23 R. Nous ne savons pas exactement qui avait donné l'ordre, mais les bruits
 24 avaient commencé à circuler entre les Hema. Les bruits ont circulé, si bien que
 25 dans... de l'autre groupe de Pusic il y avait aussi des Hema. Il y avait ceux qui... il
 26 y avait des cousins, des gens qui te connaissent et qui sont allés rapporter que,
 27 voilà, l'UPC est en train de demander des contributions pour aller attaquer
 28 Tchomia. Alors, les Hema qui étaient avec nous, ils ont raisonné, ils sont allés faire

1 appel à Nestor Kamaragi. Et j'étais aussi dans cette réunion quand ils l'ont appelé
 2 pour lui expliquer. C'était M. Isingoma Gaston qui était parti là-bas avec deux
 3 autres Hema pour lui expliquer ce qu'ils ont entendu et ce qui se prépare. Le
 4 lendemain, c'était le... on a appelé Kisembo Floribert par les notables hema pour
 5 lui expliquer : « c'était illogique que vous puissiez vous aligner pour aller attaquer
 6 vos frères et les tuer. » Alors, Kisembo a dit qu'il ne connaissait pas cette attaque :
 7 « Je ne connaissais pas et je ne serai pas là. ».

8 Alors, le jour de l'attaque... le jour qu'on avait annoncé qu'il y aura l'attaque, ce
 9 même jour ils ont attaqué, le matin, et la grande partie des personnes qui étaient à
 10 la ligne de front, c'étaient des rwandophones. Il y a ceux qui étaient pris en otage,
 11 et il y a ceux qui étaient morts là-bas, mais « tous » les troupes, surtout les
 12 Hema-Sud, n'avaient pas participé à cette attaque-là.

13 Alors, à cause de cette défaite, quand Bosco Ntaganda avait rapporté à
 14 M. Lubanga ce qui s'était passé, qu'il n'y avait pas de troupes hema qui sont
 15 venues les aider — ils n'étaient pas alignés par Kisembo —, c'est ainsi qu'on va
 16 décider la destitution de Kisembo Floribert.

17 Q. Monsieur le témoin, pour quels intérêts Bosco Ntaganda avait-il lancé cette
 18 attaque contre les Hema à Tchomia et à Kasenyi ; pour quels intérêts ?

19 R. Ces gens-là avaient besoin d'argent. Il y a... C'est... Bosco ne travaillait en
 20 Ituri... À part les ordres qu'il recevait de Kigali, il recevait aussi les ordres des
 21 commerçants hema. Ce sont les commerçants hema qui soutenaient Bosco
 22 Ntaganda, et ils avaient besoin de Tchomia puisque Tchomia, c'était la seule porte
 23 d'entrée où ils pouvaient avoir des revenus quand on payait la douane. Et ils
 24 avaient absolument envie de récupérer Tchomia pour nourrir leurs troupes.
 25 Malheureusement, ça n'avait pas été.

26 Q. Monsieur le témoin, tout à l'heure, vous avez parlé d'une fuite de Bosco
 27 Ntaganda, probablement avec d'autres personnes, vers Kigali, si j'ai bien compris.
 28 Et je voudrais clarifier un peu cela. Est-ce que, après la chute de l'UPC à Bunia...

1 est-ce que Thomas Lubanga a fui donc à Kigali ?

2 R. Oui.

3 Q. Comment a-t-il pu fuir ? Il a... Comment il a effectué cette fuite ?

4 R. Kisembo Floribert avait dit que quand ils étaient encore en train de se battre
5 dans la ville, quand ils ont vu l'attaque des Lendu qui venaient de Dele — ils
6 venaient de Bogoro vers Dele —, ils ont appelé Bosco Ntaganda, mais
7 curieusement, Bosco Ntaganda va répondre qu'il était déjà à Iga Barrière. Iga
8 Barrière, c'est à la sortie ; vous avez déjà... vous êtes déjà en dehors de Bunia. Et
9 non seulement lui, il escortait le staff : M^{me} Lotsove, le Pr Jean-Baptiste Detchuvi, et
10 il avait emmené aussi certaines armes — des armes lourdes qu'il pouvait garder. Il
11 était déjà à Iga Barrière ; les autres sont encore à Bunia. Et ils sont allés jusqu'à
12 Bule. À Bule, les Ougandais... les Rwandais les avaient... leur avaient envoyé un
13 avion là-bas. L'avion avait atterri et ils sont entrés là dedans pour aller à Kigali. Je
14 vais le revoir quand on s'est rencontrés à Dar es Salam avec beaucoup de barbe, et
15 on va se rencontrer le jour qu'il avait quitté Kigali pour venir à la réunion à Dar es
16 Salam. C'est comme s'il ne se lavait pas. Et effectivement un d'eux me dira que :
17 « Nous avons souffert ; on était au cachot, comme au cachot, là où nous étions à
18 Kigali pour n'avoir pas fait chasser les Ougandais. »

19 Q. Monsieur le témoin, est-ce que dans cette fuite vers Kigali, et précisément à
20 Kigali, Thomas Lubanga était également accompagné du colonel Muzora ?

21 R. Oui, le colonel Muzora aussi était là. Quand ils se sont retrouvés tous à Bule,
22 l'avion était venu et parti. Parmi les participants, elle sera étonnée de voir que
23 Muzora était là, puisqu'ils avaient déjà... tout le monde ne connaissait pas qu'il y
24 avait les rebelles ougandais qui travaillaient en-dessous de l'UPC. Tout le monde
25 ne connaissait pas ; seul Thomas Lubanga connaissait. Alors, ce qui fait que
26 beaucoup de choses qu'on leur envoyait, c'était plutôt pour la rébellion
27 ougandaise qui était là, du colonel Muzora. Et ils vont se retrouver à Bule, colonel
28 Muzora dans le même avion, pour aller jusqu'à Kigali.

1 Pour des précisions, le colonel Muzora, c'est un colonel de l'armée ougandaise qui
 2 avait fait défection, et il avait fui pour aller au Rwanda, et du Rwanda il est allé en
 3 Ituri.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : N'hésitez pas, Monsieur le témoin, à parler
 5 plus lentement, si vous le pouvez.

6 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, c'est nous qui vous remercions.
 8 Professeur Fofé.

9 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, le... le mouvement du colonel Muzora, c'est ce qu'on
 11 appelle en français — je prononce en français — « PRA » ?

12 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

13 R. Oui, c'est ça, mais j'ai oublié la traduction en anglais, comment ça s'appelait,
 14 mais ça s'appelait PRA.

15 Q. Et qui était le chef de ce mouvement PRA ?

16 R. C'est, bien sûr, le colonel Muzora, mais on l'accusait de... d'être en
 17 connexion avec le Dr Kiza Besigye (*Phon.*) qui était chef de l'opposition en
 18 Ouganda.

19 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

20 Et vous venez de mentionner que c'est partant de Kigali que Thomas Lubanga est
 21 allé prendre part à la réunion de Dar es Salam du 14 au 17 mai 2003 ; c'est bien
 22 cela ?

23 R. Oui.

24 Q. Après cette réunion de Dar es Salam du 14 au 17 mai 2003, Thomas
 25 Lubanga est rentré à Kigali ; est-ce exact ?

26 R. Oui.

27 Q. Monsieur le témoin, lors de cette réunion de Dar es Salam du 14 au 17 mai
 28 2003, chaque groupe présent avait reçu une copie des accords de cessez-le-feu du

1 18 mars 2003 ; est-ce exact ?

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce que Thomas Lubanga avait entériné le contenu de ces accords du
4 18 mars 2003 ?

5 R. M. Thomas Lubanga était venu en retard, légèrement en retard, à la réunion.
6 Et la copie qu'on nous avait donnée pour que nous puissions relire avant d'aller le
7 signer devant le président, quand il est arrivé, il a lu ce document, il a dit il ne
8 peut pas, il ne peut pas signer un document pareil. Il a commencé à amender ce
9 document-là. Il a enlevé des articles, il a ajouté des... des articles. Mais quand
10 même, l'organisation avait accommodé ses désirs avec le document de base pour
11 produire un autre document, le document que tout le monde avait signé. Mais ce
12 document, ce n'était pas le document originel qu'on avait remis, qui reconduisait
13 les mêmes choses qui étaient dans le premier document du 18 mars.

14 Q. Oui. Alors, je vais vous poser trois petites questions précises.

15 Est-ce que Thomas Lubanga était d'accord avec l'envoi en Ituri des forces armées
16 congolaises ?

17 R. Non. Il n'était pas d'accord, ni plus tard les forces Artémis qui étaient
18 venues. Il avait mobilisé tous les Hema pour s'opposer contre cette présence des
19 soldats congolais et aussi des forces Artémis qui étaient venues à la rescousse des
20 Ituriens.

21 Q. Il n'était pas d'accord non plus avec l'envoi en Ituri de la police nationale
22 congolaise, n'est-ce pas ?

23 R. Non, il n'était pas d'accord. C'est pourquoi beaucoup d'entre eux ont été
24 arrêtés. Et quand ils tombaient sur des policiers, ils les arrêtaient. Il y a... un... un
25 qu'on... qu'on devait... on avait... on avait même coupé à Shari, dans le groupe de
26 Kyaligonza. Et un colonel, j'ai oublié le nom, il me dit : « Mon cher ami, mes deux
27 policiers sont pris là-bas, avec ce groupe, est-ce que tu ne peux pas m'aider à les
28 libérer ? » J'avais appelé le général Kyaligonza pour lui demander s'il pouvait dire :

1 « Non, ces gens-là sont nos ennemis. Ils sont nos ennemis. On ne peut pas
2 collaborer avec eux. » Mais, en fin de compte, il m'avait dit plus tard qu'on l'avait
3 libéré. Il était parti.

4 Tous les policiers qu'on trouvait, on les... on les arrêtait. C'est pourquoi tous les
5 policiers avaient fui. Les policiers de PIR qui étaient venus de Kinshasa sont
6 rentrés à pied, passant par Komanda jusqu'à Beni. Et ils se sont sauvés.

7 Q. Une dernière question de précision.

8 Est-ce que Thomas Lubanga était d'accord avec l'envoi en Ituri du commissaire de
9 district nommé par le gouvernement de Kinshasa ?

10 R. Non, puisque dans la quatrième réunion de concertation des groupes armés,
11 on avait proposé à ce que Kinshasa puisse nommer un responsable. Ce document,
12 pendant toute une journée, tout le monde n'était plus... n'était pas parti à la
13 réunion à la Monuc à Kinshasa puisque Lubanga avait mobilisé tout le monde au
14 grand hôtel pour amender ce document. Ce document était amendé complètement,
15 refusant qu'on... qu'on envoie quelqu'un à partir de Kinshasa pour aller
16 représenter l'Ituri. Alors, le... tout le monde avait signé ce document ; mais comme
17 le document était amendé pas de la façon dont lui... lui, Lubanga, l'espérait, quand
18 on a signé, tous les présidents de partis avaient signé, mais lui n'a pas signé. Il
19 avait donné à Tinanzabo. Donc Tinanzabo avait signé. Quand les autres se sont
20 rendu compte que c'est Tinanzabo qui avait signé, ils ont pris tous les documents ;
21 Jérôme Kakwavu avait récupéré tous les documents-là, il les a déchirés et on
22 n'avait plus rien présenté à la Monuc. Ils ont demandé que la Monuc continue avec
23 le document qu'ils avaient proposé.

24 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

25 Est-ce que vous vous rappelez la conversation que vous avez eue au mois
26 d'août 2003 avec Thomas Lubanga, notamment en ce qui concerne ses relations
27 avec le gouvernement de Kinshasa ?

28 R. Il y avait l'arrivée de... ministre de la défense de l'armée française qui était

1 venu visiter les troupes d'Artémis — Artémis qui était envoyée par l'Union
 2 européenne en Ituri. Au cours de cette réunion, quand on a terminé, il y avait le
 3 ministre de la défense du Congo et le ministre des affaires intérieures avait préféré
 4 causer avec les responsables politico-militaires. Et alors qu'on attendait de...
 5 d'entrer pour rencontrer le ministre, c'est vrai que nous avons eu une conversation
 6 avec M. Thomas Lubanga à propos de l'Ituri. Et il avait dit : « Je ne sais pas
 7 pourquoi on m'appelle, moi, dans les petites réunions comme ça. Il veut venir, on
 8 m'appelle, il y a une réunion au... à Dar es Salam, il y a une réunion à la Monuc, il
 9 y a... ça, ce ne sont pas mes réunions. Il faut que le président Kabila puisse
 10 apprendre de traiter avec moi comme le chef d'État d'un pays. Je suis le président
 11 de l'État indépendant de l'Ituri. Et dans ce sens, on doit traiter en... à égal, comme
 12 président et président. Je ne sais pas ce qu'on va...

13 Il n'y a pas un parti politique ici ; tous les partis politiques qui sont ici sont de
 14 l'UPC. Tout le monde est de l'UPC. Et je ne sais pas, moi, je vais discuter avec
 15 qui. » Et c'est vrai, quand nous étions à Dar es Salam, il avait la même attitude.
 16 Tout le monde qu'il voyait, il disait : « Oh, mais toi, tu étais de l'UPC, mais je
 17 t'avais envoyé en mission, où est-ce que tu es ? Oh ! Maintenant où est-ce que... ».
 18 Tout le monde, il se... il se prenait comme s'il était le responsable encore de tout le
 19 monde, de tous ces gens. Et là, il avait dit carrément que lui, il doit proclamer la
 20 république indépendante de l'Ituri, et pas question de discuter avec les autres.
 21 C'est... c'est la dernière conversation que nous avons eue ensemble avec lui.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin. J'ai un dernier petit sujet à traiter avec vous.

23 Je regarde l'heure, Monsieur le Président. Je crois qu'il serait mieux que nous
 24 prenions une pause maintenant, notre pause maintenant. Et je n'en aurai plus
 25 longtemps avec M. le témoin après la pause. Merci, Monsieur le Président.

26 Merci, Monsieur le témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

28 Quand vous dites « pas très longtemps », pouvez-vous quand même nous donner

1 une petite idée ? C'est une demi-heure, une heure ?

2 Pr FOFÉ : Je pense maximum une demi-heure. Donc 30 minutes. Maximum
3 30 minutes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur. Si je vous demandais cela,
5 c'est parce...

6 Oui, je vous en prie, Maître Hooper.

7 Me HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : *Il est très peu probable que nous
8 arrivions au témoin suivant aujourd'hui. Ceci résulte des communications qui
9 nous ont été faites. Et d'ailleurs, si le témoin quittait le prétoire, je m'en féliciterais
10 – ou au moins...- je vois qu'il nous reste cinq minutes. Je peux peut-être le faire
11 maintenant plutôt qu'à 11h30. Ça ne veut... ça ne va pas me prendre longtemps
12 mais il vaudrait mieux que je donne ces détails en l'absence du témoin actuel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous allons passer à
14 huis clos total pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience et se... se
15 reposer pendant les 30 minutes qui viennent.

16 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais oui, Monsieur le témoin.

18 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 : J'avais préparé un... un document qu'on m'avait
19 demandé hier, mais...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous le conservez pour le retour à la
21 suspension. D'accord. Merci, Monsieur le témoin. C'est vrai que vous aviez...

22 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 55*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (*Passage en audience publique à 10 h 56*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*): Nous sommes en audience
2 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Alors, Maître Hooper, nous vous écoutons.
4 Nous n'avons pas beaucoup de temps ; nous vous écoutons.

5 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*): Vous vous souviendrez, au début, ce
6 matin, que M. MacDonald a eu la bonté d'indiquer qu'il nous avait envoyé ce
7 matin, je crois, (expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée). Et d'après ce que j'ai pu voir, il s'agirait d'une présentation générale de
18 la situation en Ituri.

19 Ceci dit, la Chambre le comprendra, il pourrait y avoir des questions pertinentes
20 dans ce document. J'ai besoin de temps pour examiner ce document. C'est comme
21 si je recevais une nouvelle déposition. Je dois examiner ce document, je dois en
22 discuter avec mon équipe et je dois en discuter également avec Germain Katanga.
23 C'est le plus important.

24 Le document est en anglais. Pour une fois, j'ai au moins cet avantage, mais il va
25 falloir que je le regarde plus en détail. En tout cas, quelqu'un va le faire avec
26 M. Katanga, de telle sorte qu'il soit pleinement informé, comme il doit l'être, de la
27 nature de ce document et des conséquences de ce document sur le... les questions
28 que je pourrais poser ou que M. Katanga va me suggérer de poser. Je ne vois pas

1 que je puisse faire cela aujourd'hui. Ce témoin devra revenir demain, je pense,
2 avec la possibilité qu'on lui pose de nouvelles questions.

3 Voilà donc ce que je voulais vous demander, ce que je vous invite à faire. Je ne vois
4 pas d'alternative. Et j'ai regardé le document et je ne pense pas qu'on puisse faire
5 autrement. Bon, je... je crois que ce matin, je ne pourrai pas... je pourrai pas faire
6 autrement. J'ai essayé d'accélérer les choses, mais il va... cela va déclencher
7 d'autres enquêtes. Et nous avons maintenant également demandé à l'Accusation
8 de nous informer s'il y avait d'autres documents qui pourraient être liés avec ce
9 témoin et que nous n'aurions pas encore.

10 Je remercie M. MacDonald de ses efforts et de sa divulgation franche, même à ce
11 stade tardif. Mais inévitablement, cela me conduit à avoir des préoccupations sur
12 le fait qu'il y a des éléments que nous n'avons pas. C'est la situation aujourd'hui,
13 j'espère que c'est une question que nous pourrions traiter demain. Cela va
14 demander de l'attention demain. Je suggère que si le Pr Fofé a indiqué qu'il avait
15 besoin encore d'une demi-heure, si c'est une demi-heure, eh bien, je demanderais
16 que l'on ne reprenne pas la séance avant midi, de manière que nous puissions
17 avoir une pause. Que M. Katanga et également M. Ngudjolo puissent avoir une
18 pause, et que j'aie une demi-heure avec ce document qui nous a été transmis pour
19 voir ce que nous pouvons faire d'ici midi.

20 Donc entre midi et 13 heures, nous allons terminer avec ce témoin. Et bon, je ne
21 sais pas... je ne sais pas ce... ce qu'il en est, je ne sais pas ce que nos contradicteurs
22 ont l'intention de faire ensuite.

23 Monsieur le Président, vous avez vous-même le programme de la journée en main,
24 mais en tout cas, moi, j'ai besoin d'un certain temps, à un moment donné. Voilà,
25 c'est un compromis possible. Ma position initiale était de vous demander de nous
26 accorder jusqu'à demain pour voir ce que nous devons faire vis-à-vis de ce témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Ce qui est détestable, c'est que nous
28 avons cette discussion à un moment où nous ne pouvons plus la tenir, ce qui ne

1 permet pas de prendre le recul par rapport au déroulement de nos débats.
 2 Apparemment, on me fait savoir qu'il n'est plus possible de parler. Donc il faut se
 3 taire et ne reprendre que dans une demi-heure.

4 M. MacDONALD : Est-ce qu'on peut reprendre dans cinq minutes, ou ça prend
 5 une demi-heure pour changer les bobines ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais écoutez, je ne sais pas. Je ne sais pas. Je ne
 7 sais pas, ce sont les...

8 M. MacDONALD : Pour après, juste avoir la discussion

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les contraintes administratives de la maison
 10 sont effectivement très lourdes et ne nous donnent aucune souplesse.

11 Alors, Madame le greffier, que pouvons-nous faire ?

12 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

13 Reprendre dans 15 minutes, ce qui veut dire 20 minutes, le temps que tout le
 14 monde se remette en place, et cetera, ce qui veut dire une demi-heure.

15 Pr FOFÉ : Pardon. Pardon, Monsieur le Président. Nous avons besoin d'un peu de
 16 repos. Je crois que nous pouvons... nous allons reprendre la séance à 11 h.... à
 17 11 h 30. Nous terminons calmement d'abord notre contre-interrogatoire, avec vos...
 18 nos respects, Monsieur le Président. Et ensuite on peut aborder d'autres questions,
 19 Monsieur le Président. Je vous en prie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais Professeur Fofé, c'est ce que nous serons
 21 contraints de faire.

22 Simplement, au terme de l'intervention de M^e David Hooper, je n'ai pas
 23 parfaitement compris s'il souhaitait disposer de la matinée de demain — ce qui est
 24 possible — ou s'il pensait pouvoir régler les questions nouvelles que suscite la
 25 communication de M. le Procureur dès aujourd'hui. Il m'a semblé qu'il avait
 26 besoin de sa matinée de demain. Est-ce bien le cas ou pas ?

27 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je n'ai pas encore eu la possibilité de lire
 28 le document ou d'en discuter, donc nous allons le faire d'ici 11 h 30. Et je

1 comprends que mon collègue souhaite terminer son interrogatoire (sic) et... et
2 qu'on puisse évoquer d'autres questions également.

3 Si j'ai une demi-heure pour pouvoir discuter avec Germain Katanga, ça peut
4 épargner du temps, mais pour être réaliste, je ne sais pas. Pour être réaliste, je
5 dirais que nous faisons le maximum aujourd'hui et que nous reprenons demain
6 matin, peut-être cinq minutes ou peut-être une demi-heure, je n'envisage pas que
7 ce soit plus long.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous nous retrouvons donc à 11 h 35,
9 après une demi-heure de suspension. Le P^r Fofé achèvera son contre-interrogatoire.
10 Si M^e Hooper a besoin d'une demi-heure pour s'entretenir avec son client, il le fera.
11 S'il est possible d'achever cette... ces... comment dire, s'il est possible de mettre un
12 terme aux questions nouvelles qu'ont pu susciter les communications récentes de
13 M. le Procureur ; ce serait évidemment parfait d'y parvenir aujourd'hui. Nous
14 verrons donc cela à 11 heures 35, plutôt après la fin du contre-interrogatoire du P^r
15 Fofé.

16 Il y a aussi toujours la possibilité de faire entrer, un instant aujourd'hui, le
17 témoin 0219, au moins pour la question des mesures de protection, pour
18 l'engagement solennel. Nous verrons cela tout à l'heure.

19 L'audience est donc suspendue.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience, suspendue à 11 h 05, est reprise à huis clos à 11 h 39)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (*Passage en audience publique à 11 h 40*)

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
3 publique, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Monsieur le témoin, nous nous retrouvons donc pour la poursuite du
6 contre-interrogatoire du P^r Fofé.

7 Professeur Fofé, la fin de notre première partie d'audience, je l'espère, ne vous a
8 pas déconcentré et, en tout cas, la Chambre saisit cette occasion pour vous
9 remercier, ainsi que l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, pour avoir, en un
10 temps record, vraisemblablement restructuré votre contre-interrogatoire dans les
11 conditions que nous avons évoquées ensemble hier, et nous l'apprécions
12 beaucoup.

13 Vous avez la parole.

14 P^r FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

15 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons commencer par un... recevoir de
16 Monsieur le témoin le document qu'il a bien voulu établir ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

18 Alors, rappelez-nous simplement, Professeur Fofé, quels étaient exactement les
19 croquis, ou les rappels, que le témoin se proposait de faire hier après-midi pour
20 que tout cela figure au *transcript*, et que l'on sache de quoi on parle ?

21 Et M. le... l'huissier ira prendre, bien sûr, entre les mains du témoin lesdits
22 documents.

23 Nous vous écoutons.

24 P^r FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.

25 Hier, Monsieur le témoin, parlant de... des aéroports de l'Ituri, nous a promis de
26 faire un croquis montrant le positionnement de ces différents aéroports en Ituri.

27 C'est ce dont il s'agit.

28 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

1 *(Le document est montré au banc des juges)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

3 Alors, Professeur Fofé, le témoin a donc établi un croquis — dont je ne peux
4 dire... nous ne pouvons dire s'il est très précis, mais qui est en tout cas très
5 documenté — que M. l'huissier va vous remettre, car c'est peut-être à partir de ce
6 croquis que vous souhaitez lui poser quelques questions complémentaires.

7 Merci, Monsieur le témoin.

8 Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, remettre en l'état le croquis au
9 Pr Fofé ?

10 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

11 Pr FOFÉ : Pouvez-vous nous accorder une minute d'examen, Monsieur le
12 Président ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Cela va de soi.

14 Il va de soi, Professeur Fofé, que le document pourra ensuite être placé sur le
15 rétroprojecteur pour que les autres parties et participants puissent bénéficier du
16 travail accompli hier soir par notre témoin.

17 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, pour gagner du temps pendant que l'équipe
18 examine le croquis, je vais poursuivre.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait. Vous nous préciserez simplement si
20 le croquis doit être considéré comme confidentiel ou non. A priori...

21 M. MacDONALD : Est-ce... est-ce qu'on pourrait le... le voir avant qu'on le
22 distribue aux équipes de défense ? Une fois que vous aurez... On ne l'a pas vu, non.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais...

24 M. MacDONALD : O.K. Parce que...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il... il est évident qu'il ne sera pas exploité par
26 le Pr Fofé sans avoir été préalablement mis sur le rétroprojecteur pour que chacun
27 puisse le voir.

28 Mais, dans l'immédiat, prenez-en connaissance parce que, si vous deviez pas avoir

1 à l'utiliser, il ne sera pas projeté.

2 Alors, vous poursuivez, Professeur.

3 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 Q. Monsieur le témoin, sans m'attarder sur des faits d'au-delà le premier
5 semestre 2003, je vais seulement vous poser quelques questions sur ce dont vous
6 avez parlé lors de votre déposition au sujet de l'attaque de Tchomia du
7 15 juillet 2003.

8 Ma première question est la suivante : étiez-vous présent à Tchomia lorsque cette
9 attaque avait eu lieu ?

10 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

11 R. Non.

12 Q. Monsieur le témoin, n'est-il pas vrai que, une fois rentré de Libye, le
13 chef Kahwa avait tenu une conférence de presse à l'hôtel Speke à Kampala où il
14 avait accusé le gouvernement de Kinshasa et Mbusa Nyamwisi d'avoir organisé
15 ces attaques ?

16 R. Pas organisé mais soutenu ces attaques.

17 Q. Donc, le chef Kahwa avait accusé le gouvernement de Kinshasa et
18 Mbusa Nyamwisi d'avoir soutenu ces attaques ; c'est bien cela ?

19 R. Oui.

20 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

21 C'était ma dernière question. Je vais solliciter de M. le Président une petite minute
22 pour que nous décidions du document que vous nous avez remis. Ensuite, je
23 reviendrai vers vous, Monsieur le témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, prenez le temps d'examiner ce
25 document.

26 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

27 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, est-ce que M^{me} le greffier peut mettre le document
28 sur le rétroprojecteur ? Je crois que c'est un document public car il ne... il ne

1 contient aucune indication.

2 Bon, peut-être M. le Procureur veut d'abord voir ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons, par précaution, présenter le
4 document à Monsieur le Procureur pour qu'il n'y ait aucun problème relatif à la
5 sécurité de notre témoin.

6 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur l'huissier.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et une fois cette vérification faite — de notre
8 témoin qui est un témoin du Procureur —, et une fois cette vérification faite, le
9 document sera mis sur le rétroprojecteur, si cela peut être accompli sans risque
10 pour lui.

11 C'est bon ? Merci, Monsieur le Procureur.

12 Alors, Monsieur l'huissier, nous vous remercions de présenter le document dans
13 des conditions telles que chacun puisse le voir, document qui est donc public et
14 qui est un document préparé par le témoin lui-même à la suggestion de l'équipe
15 de défense de Mathieu Ngudjolo.

16 *(Le document est mis sur le rétroprojecteur)*

17 Voilà.

18 Messieurs les accusés, est-ce que vous avez ce document sur votre écran ? Oui ?

19 Représentants légaux des victimes aussi ?

20 Tout le monde a le document sous les yeux ?

21 Alors, Professeur Fofé.

22 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Monsieur le témoin, vous avez établi ce document sans vous servir de
24 documentation... d'une documentation quelconque, donc c'est... c'est de mémoire
25 que vous avez établi ce document, n'est-ce pas ?

26 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

27 R. Oui. J'ai fait ça ce matin dans la salle d'attente.

28 Q. Donc, il est possible que vous... vous ayez oublié d'autres aéroports, n'est-ce

1 pas ?

2 R. Oui, probablement oui. C'est possible que j'aie oublié beaucoup.

3 Pr FOFÉ : Merci beaucoup.

4 Monsieur le Président, je n'ai pas d'autre question à poser. Je sollicite simplement
5 l'attribution d'un numéro EVD à ce document produit par le témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, ce
8 document portera la cote EVD-D03... *03-00069. Merci. Pardon, 69.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Soixante-neuf. Merci, Madame le greffier.

10 Merci, Monsieur le témoin, d'avoir préparé ce document à l'intention de la Cour.

11 Professeur Fofé.

12 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

13 Monsieur le témoin, il me reste à vous remercier d'avoir bien voulu répondre à
14 toutes mes questions. Merci beaucoup pour les informations que vous nous avez
15 apportées, que vous avez données à la Chambre.

16 Monsieur le Président, Mesdames les juges, ainsi prend fin notre
17 contre-interrogatoire du P-0012. Nous vous en remercions.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

19 La Chambre souhaite simplement s'assurer auprès de vous que la communication
20 de documents par M. le Procureur ce matin ne suscite pas de votre part de
21 nouvelles questions — les documents dont il a été question en fin d'audience tout
22 à l'heure ?

23 Pr FOFÉ : Monsieur le Président, nous n'avons pas eu le temps d'examiner ces
24 documents. Il nous faudra un certain temps pour le faire, et faire une évaluation et
25 arrêter une position de l'équipe. Donc, à l'instant actuel nous ne pouvons pas vous
26 donner une position exacte là-dessus.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, avant de... de donner la parole à l'équipe
28 de Germain Katanga pour nous faire part de sa propre position sur cette question

1 d'organisation de nos débats, compte tenu de la communication de ces quatre
2 nouveaux documents ce matin, M^{me} le juge Van den Wyngaert souhaiterait poser
3 une question au témoin.

4 Madame le juge.

5 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Merci, Monsieur le Président.

6 C'est une question de précision au témoin...

7 Qu'est-ce qu'il y a ?

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Il faudrait éloigner le casque du micro.

9 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Excusez-moi.

10 Q. Vous avez dit, je crois, que M. Bosco Ntaganda se trouvait à, j'avais
11 noté Kiga-Barrière (*Phon.*) mais je vois sur la carte, le croquis que vous avez fait,
12 Iga-Barrière. Est que c'est cet endroit que vous vouliez dire ce matin quand vous
13 disiez que M. Bosco Ntaganda se trouvait à cet endroit-là ; c'est cet endroit-là ?

14 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0012 :

15 R. Oui. Quand on l'avait appelé à la radio, il avait répondu qu'il était déjà à
16 Iga-Barrière, alors que les autres étaient à Bunia. Oui, c'est...

17 M^{me} LA JUGE VAN DEN WYNGAERT : Merci, Monsieur le témoin.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le juge.

19 Merci, Monsieur le témoin, pour la précision qui est ainsi apportée.

20 Madame le juge Diarra.

21 M^{me} LA JUGE DIARRA : Merci, Monsieur le Président, mais moi, je voudrais
22 m'adresser à l'équipe de Mathieu Ngudjolo pour savoir si la demi-heure sollicitée
23 par l'équipe de Germain Katanga était nécessaire et suffisante à eux-mêmes pour
24 examiner rapidement ce document et nous donner leur position définitive.

25 Pr FOFÉ : Madame le juge, je... je pense que non, ce n'est pas suffisant parce que
26 certains de ces documents sont en anglais. Donc, il nous faut un temps, le...
27 l'anglais étant notre deuxième langue et non pas la première. Donc, il nous faut
28 plus de temps pour examiner ces documents.

1 M^{me} LA JUGE DIARRA : Votre troisième langue, Maître.

2 P^r FOFÉ : Merci.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

4 Maître David Hooper... Maître David Hooper, vous qui avez la... donc la chance
5 d'avoir un quatrième document en langue anglaise, est-ce que vous pouvez nous
6 indiquer, donc, de combien de temps vous souhaitez disposer pour examiner ces...
7 ces documents, ou si vous avez, d'ailleurs, déjà pu les examiner et vous en
8 entretenir avec votre client ? Qu'en est-il exactement ?

9 Vous avez compris que, si d'aventure, le témoin devait faire l'objet de nouvelles
10 questions, compte tenu de la communication de ces documents, cela ne saurait en
11 aucun cas dépasser demain. Le témoin nous quittera demain. Je vous écoute,
12 Maître Hooper.

13 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : J'ai parcouru la moitié de l'un des
14 documents, les trois autres étant plus courts, beaucoup plus courts, et d'une nature
15 différente. Je crois que celui qui nous prendra le plus de temps est celui de
16 17 pages, et je vais avoir besoin d'un petit peu plus de temps.

17 Je ne sais pas, à ce stade, si j'aurai des questions supplémentaires ou pas. Ou s'il y
18 en a de la part de mon homologue, à ce moment-là nous verrons où nous en
19 sommes, et nous pourrions évaluer la situation, éventuellement solliciter la
20 possibilité de poser davantage de questions... d'autres questions supplémentaires
21 au témoin. Tout dépendra, en fait, du nombre de questions supplémentaires
22 qu'aura l'Accusation à lui poser.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, Monsieur le Procureur,
24 tout cet échange a lieu en présence du témoin. S'il apparaît à l'un ou l'autre d'entre
25 vous qu'il est préférable que le témoin quitte la salle d'audience, nous le ferons,
26 bien sûr.

27 M. MacDONALD : Première... premier point, Monsieur le Président.

28 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous écoutons.

2 M. MacDONALD : Premier point, l'Accusation n'a pas de question additionnelle à
3 poser au témoin suite aux deux contre-interrogatoires qui ont eu lieu. C'est le
4 premier point. Donc, je crois que, sauf si la Chambre ou autre partie auraient des
5 questions immédiates, on pourrait libérer le témoin. Et avant de... que nous nous
6 quittons, l'Accusation aimerait pouvoir apporter certaines précisions sur la
7 question des documents divulgués ce matin en réponse à certains commentaires
8 avancés par M^e Hooper. Mais de façon générale, Monsieur le Président, compte
9 tenu des circonstances, je crois que c'est malheureux, c'est malheureux et on peut y
10 revenir sans la présence du témoin. Mais je crois qu'effectivement il serait
11 préférable que chacune des deux équipes de défense ait la possibilité de digérer ce
12 document de 16 pages qui avait déjà été divulgué précédemment sans aller plus à
13 fond dans les détails, et que demain nous revenons et nous verrons bien si
14 effectivement il y a des questions, dans un premier temps, et deuxièmement s'il y a
15 des questions, qu'on les traite immédiatement avant de... d'assermenter, par la
16 suite à tout le moins, le témoin 0219. C'est la suggestion ou sinon...

17 L'autre possibilité : il est midi. Nous suspendons encore pour une autre
18 demi-heure, et peut-être que M^e Hooper pourrait débiter, je ne le sais pas ; je ne
19 veux pas forcer les choses parce que l'Accusation est celle qui arrive, comme je
20 vous l'ai dit ce matin, à minuit moins cinq avec des documents. Mais il y a
21 certaines explications qui peuvent être données pour ce retard. Voilà.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans le langage populaire français, on ne dit
23 pas minuit moins cinq mais on parle d'ouvriers de la dernière heure, avec
24 quelques références évangéliques. Bien.

25 Maître Hooper, est-ce que vous... si nous vous donnions actuellement 45 minutes,
26 c'est-à-dire si nous nous quittons pour ne nous retrouver qu'à 12 h 45, est-ce que ces
27 45 minutes vous laissent un temps suffisant pour examiner la fin du quatrième
28 document et éventuellement commencer à poser d'autres questions au témoin

1 entre une heure moins le quart, c'est-à-dire 12 h 45 et 13 h 30 ? Est-ce que c'est
2 envisageable pour vous ?

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est possible pour moi, mais c'est
4 peut-être plus difficile pour mes collègues francophones. Peut-être une suggestion,
5 et je suis désolé parce que ça peut susciter un certain nombre de difficultés
6 supplémentaires pour le témoin. Il s'agit ici d'analyser correctement la situation et
7 en même temps prendre toutes les précautions nécessaires. Alors, si M. Katanga
8 pouvait être maintenu ici et non pas être renvoyé dans un véhicule à 13 h 30, alors
9 une possibilité serait — c'est une idée — de demander au témoin de revenir
10 demain à 9 heures pour d'éventuelles questions supplémentaires. Et s'il apparaît
11 dans l'après-midi, par exemple, que je n'ai pas de question supplémentaire, je peux
12 envoyer un courriel pour dire que nous n'aurons pas besoin de faire revenir le
13 témoin. Ceci dit, il est probable que nous ayons besoin de le faire revenir.

14 Dans le même temps, comme vous l'avez suggéré, Monsieur le Président, plus tôt,
15 nous pourrions peut-être commencer l'introduction et la présentation des
16 modalités au témoin 0219, ce qui ne pourrait... pourrait ne pas prendre trop de
17 temps, et à ce moment-là nous aurions une heure pour lire et écouter également
18 les instructions que la Chambre nous donnera ce matin. Ça m'aiderait beaucoup
19 également de solliciter mes collègues et faire une idée très précise, et à ce
20 moment-là j'informerais la Chambre du besoin ou pas de faire revenir le témoin
21 demain. Voilà quelle serait ma suggestion.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

23 Alors, comme les droits de la Défense doivent primer, nous allons vous laisser
24 l'après-midi pour pouvoir examiner tranquillement ces quatre documents. Le
25 témoin reviendra avec nous demain matin. Si l'une ou l'autre, ou l'une et l'autre
26 des deux équipes, a des questions complémentaires à poser, elle les posera.
27 L'interrogatoire supplémentaire de M. le Procureur se fera s'il envisage, malgré
28 tout, de poser d'autres questions à l'issue de celles que vous seriez amenés à poser

1 demain, vous formulerez vos ultimes observations, et nous ferons tout pour que le
 2 témoin puisse être « libéré » — entre guillemets — demain. Ce sera peut-être au
 3 bout d'une demi-heure ; ce sera peut-être au bout d'une heure. Nous le verrons.
 4 Prenez le temps d'examiner ces documents et de travailler correctement. Vous êtes
 5 d'accord, Maître Hooper ?

6 En revanche, nous allons profiter de la présence du témoin 0219. Madame le
 7 greffier, il est toujours dans les locaux de la Cour ?

8 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

9 Donc, nous allons profiter de la présence du témoin 0219 dans les locaux de la
 10 Cour, et de l'obligation dans laquelle nous sommes de suspendre au minimum
 11 30 minutes lorsque l'on passe d'un témoin à un autre, a fortiori lorsque ce témoin
 12 s'exprime dans une autre langue, pour vous donner connaissance des mesures de
 13 protection dont il bénéficiera à l'audience, recueillir son entité et recueillir son
 14 engagement solennel, ce qui sera autant de temps de gagné.

15 Vraisemblablement, nous pouvons l'espérer, le témoin 0219 pourra poursuivre
 16 demain à l'issue des questions complémentaires éventuelles que vous aurez à
 17 poser.

18 Madame le greffier, vous avez également entendu que M^e David Hooper
 19 manifestait le souhait de pouvoir, si cela s'avérait possible pour le Greffe et pour
 20 les services de sécurité, bénéficier d'un entretien à la Cour avec son client,
 21 demande à laquelle, sans qu'elle s'exprime, va vraisemblablement s'associer
 22 l'équipe de Mathieu Ngudjolo. Est-ce que c'est quelque chose qui est possible, que
 23 le convoi pénitentiaire ne reparte pas trop vite en ce début d'après-midi pour
 24 favoriser un entretien donc entre les défenses et les deux accusés ?

25 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

26 Maître Kilenda.

27 M^e KILENDA : Très brièvement, Monsieur le Président. C'est juste pour vous
 28 informer que notre équipe, en tout cas deux de nos collaborateurs avaient déjà

1 obtenu leur réservation au niveau du centre de détention depuis plusieurs jours
2 pour travailler cet après-midi avec M. Mathieu Ngudjolo. Si cela est possible que
3 M. Mathieu Ngudjolo reparte à l'heure habituelle, cela permettra, d'ailleurs, à
4 notre équipe d'avancer suffisamment, s'agissant de l'examen de ce document.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

6 Alors, Madame le greffier, s'agissant de l'équipe de Mathieu Ngudjolo, rien n'est
7 changé ; c'est le rythme habituel. Mathieu Ngudjolo repartira en temps et en heure
8 habituels au centre pénitentiaire, et c'est dans le courant de l'après-midi que ses
9 conseils le rencontreront. S'agissant, en revanche, de Germain Katanga, s'il était
10 possible de faire en sorte que l'entretien puisse avoir lieu dès la fin de l'audience, je
11 vous demande donc de bien vouloir examiner cela avec la direction des services
12 de la Cour en liaison, bien sûr, avec les services de sécurité car nous savons qu'il y
13 a là des contraintes que nous ne pouvons pas nous-mêmes toujours maîtriser.

14 Nous allons suspendre jusqu'à 13 heures. À 13 heures, nous nous retrouvons pour
15 que la Chambre puisse vous donner connaissance des mesures de protection dont
16 bénéficiera le témoin suivant. Le témoin sera introduit en salle d'audience, je le
17 pense, vers 13 h 10. Il pourra, à ce moment-là, décliner son identité et prononcer
18 son engagement solennel.

19 Nous suspendrons à 13 h 30. Nous nous retrouverons demain à 9 heures avec
20 notre témoin.

21 Monsieur le témoin, nous ne pouvons plus nous passer de vous. Nous nous
22 retrouverons encore demain matin avec vous.

23 À l'issue de la déposition du témoin, de l'interrogatoire supplémentaire et de vos
24 ultimes observations, la Chambre vous donnera les précisions horaires qu'elle
25 souhaitait vous donner.

26 Madame le greffier, l'idéal serait que demain à la fin de la déposition de notre
27 témoin — celui qui est avec nous aujourd'hui —, vous puissiez, donc, très vite
28 mettre au point les calculs horaires que vous faites avec beaucoup de diligence et

1 les faire parvenir à tout le monde, de telle sorte que nous ayons chacun sous les
2 yeux les temps de parole qui ont été utilisés jusqu'à présent. Il est important de
3 faire le point avant que ne commence effectivement l'interrogatoire principal de
4 M. le Procureur.

5 Nous sommes d'accord ?

6 Alors, nous passons... la Chambre est désolée pour le public qui est dans cette salle
7 d'audience, qui s'attendait peut-être à un déroulement d'audience très linéaire.

8 Nous sommes obligés, et vous avez compris pourquoi... nous nous en expliquons :
9 nous sommes obligés donc de suspendre l'audience. Si vous êtes avec nous à
10 13 heures, nous serons ravis de vous retrouver.

11 Madame le greffier, si vous voulez bien passer à huis clos total pour que le témoin
12 puisse quitter la salle d'audience.

13 Monsieur le témoin, nous ne vous retrouvons, vous, que demain matin à 9 heures.

14 Vous êtes libre pour la journée. Et merci encore pour votre contribution.

15 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 11)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 12 h 12*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes donc à nouveau en audience
9 publique.

10 Monsieur le Procureur, si vous aviez la possibilité — c'est même plus qu'un
11 souhait ; c'est une demande — de faire parvenir à la Chambre les (expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée) à M^{me} Pauline Baranes

15 qui est votre correspondante attitrée, fidèle et diligente. Nous vous écoutons.

16 M. MacDONALD : Sur ce dernier point, Monsieur le Président, je... je ne sais
17 pas. Je ne connais pas la position des... de la Défense sur cette question, mais il
18 s'agit de documents qui tombent sous le... sous la règle 77 ou 67-2. Alors, ils ne
19 sont nécessairement... ils ne sont non plus des déclarations au sens de la règle 76.
20 Ceci étant, je ne sais pas s'il est opportun de les faire parvenir à la Chambre. Ceci
21 dit...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Q'en pense de la Défense ? Il est toujours
23 délicat de parler de documents que l'on n'a pas sous les yeux. C'est ça le problème.
24 Maître Hooper.

25 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Aucune objection à ce que la Chambre en
26 dispose, mais ce ne sont pas encore des preuves. Mais, aucune objection,
27 évidemment, à ce que la Chambre sache quelles sont nos préoccupations ou
28 comment nous occupons notre temps. Et, s'ils reviennent avant demain, puisque...

1 si on doit revenir demain, puisqu'un des documents est de 17 pages, il est
 2 peut-être préférable que la Chambre l'ait vu, en effet. Et, évidemment, si la
 3 Chambre a pu voir le document, mes questions seront d'autant plus courtes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

5 M^e KILENDA : Monsieur le Président, nous pensons qu'il est absolument
 6 indispensable que la Chambre voie ce document. Nous ne savons pas ce que nous
 7 allons vous dire demain mais, puisque vous êtes là pour juger, vous devez
 8 connaître tout ce qui se passe.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

10 Ne nous méprenons pas, hein, Monsieur le Procureur, il s'agit simplement pour
 11 nous de prendre une première connaissance *prima facie* de ce document afin de
 12 savoir effectivement de quoi il est question, sans plus.

13 M. MacDONALD : Je vois Me... M^e Luvengika qui me fait signe. Est-ce que je les
 14 fais parvenir également aux représentants légaux ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si nous voulons avoir demain une discussion
 16 qui soit utile, oui. Oui.

17 Autre chose, Monsieur le Procureur ?

18 M. MacDONALD : Alors, je veux juste attirer l'attention de la Chambre. Je veux
 19 juste revenir sur un détail, et je vais utiliser une autre expression que « minuit
 20 moins 5 », ou « minuit moins une ».

21 Je veux attirer l'attention de la Chambre sur des décisions qui ont été rendues
 22 publiques par rapport à des documents semblables qui ont été divulgués
 23 antérieurement, confidentiels, accessibles à la Défense, si je comprends bien. Il y a
 24 la décision 1391, et celle-ci est liée à une décision qui était confidentielle, *ex*
 25 *parte* 1330. Antérieurement, également, il y avait eu une décision 1227,
 26 confidentielle *ex parte*. Nous tentons de retracer la décision... excusez-moi, la
 27 version confidentielle 1248 — quand je dis « confidentielle », c'est confidentielle *ex*
 28 *parte* accessible aux équipes de défense uniquement, c'est la raison pour laquelle

1 les représentants légaux ne sont pas copiés sur ces décisions et qu'il y avait
 2 toujours *ex parte* — qui réfère donc à des documents de même nature que ceux que
 3 nous avons fait parvenir ce matin à la Défense, et que nous allons faire parvenir à
 4 la Chambre dans la prochaine... dans les prochaines minutes.

5 Il est tout à fait vrai, et je fais référence au quatrième document qui est mentionné
 6 par M^e Hooper, que nous avons envoyé un document ce matin avec moins
 7 d'expurgations par la source, qui est ici les Nations Unies.

8 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président, j'en dis pas plus. Mais,
 9 par souci de... de procéder rapidement, nous avons envoyé ce document et
 10 indiquant les conditions qui étaient les conditions des Nations Unies, les
 11 conditions standard, pour que ce document puisse être discuté en audience, mais
 12 il y a pas eu de décision de la Chambre sur ces conditions. Je vais également les
 13 faire parvenir à la Chambre avec ce quatrième document pour que la Chambre
 14 puisse les apprécier et, si elle le juge à propos, les adopter. Mais il s'agit des
 15 mêmes conditions, ou de conditions telles que décidées antérieurement par la
 16 Chambre pour des documents semblables dans les décisions que je viens de citer.
 17 Je veux également indiquer que tous ces documents ont été donc divulgués en
 18 2009, de ces deux décisions.

19 Si vous me permettez, Maître Hooper, je vais juste terminer et...

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : 2008, je crois.

21 M. MacDONALD : (*Intervention en anglais non interprétée*).

22 Pardon, je vais garder une langue, là, pour pas mélanger les interprètes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Apparemment, donc, 2008, selon M^e Hooper,
 24 en ce qui concerne la date de la divulgation. C'était la...

25 M. MacDONALD : Je... je... oui, je vais y revenir, à... à ce 2008.

26 Mais là, je suis au sujet des décisions 1227 et 1330 confidentielles *ex parte* et leur
 27 version accessible à la Défense. Elles font référence à des documents de semblable
 28 nature qu'à ce quatrième document, ou aux trois autres divulgués ce matin. Et ce,

1 donc, c'est... cette décision a été rendue en 2009, et les documents divulgués en
2 2009.

3 Le document, Monsieur le Président, de... le quatrième document de 16 ou
4 17 pages, comme M^e Hooper le mentionne, il est tout à fait vrai qu'une version
5 expurgée selon les souhaits de la source, les Nations Unies, a été divulguée en
6 2008.

7 Il est vrai que certaines informations, liant ou pouvant lier le document au
8 témoin P-0012, étaient expurgées par la source — les Nations Unies.

9 Il est vrai donc que la Défense ne pouvait pas savoir que, spécifiquement pour ce
10 document, il avait été écrit par le témoin P-0012. (Expurgée), sans aller
11 plus dans les détails parce qu'on est en audience publique.

12 Ceci semble être un peu compliqué parce qu'on discute...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est effectivement très compliqué. Très
14 compliqué.

15 M. MacDONALD : Parce que, malheureusement, notre système de divulgation est
16 compliqué, et que nous recevons des versions où il y a moins d'expurgations, et au
17 fur et à mesure certaines expurgations sont levées. Et, entre autres, il y a des
18 ordonnances de la Chambre par la suite pour adopter des conditions pour discuter
19 de ces documents.

20 Mais là où je veux en venir, essentiellement, et le point pour tenter de clarifier,
21 c'est que malgré le fait que dans les métadonnées des documents il est indiqué
22 qu'il s'agit de documents des Nations Unies, car c'est eux qui les ont remis au
23 Bureau du Procureur, et non P-0012, le contenu dans sa presque totalité de ce
24 document de 17 pages était connu de la Défense. Voilà.

25 Maintenant, et je comprends et nous reviendrons là-dessus demain, il faut
26 effectivement permettre à la Défense de pouvoir relire et faire les liens avec P-0012,
27 mais... (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Pardon, je suis très inquiet parce que,
3 lorsqu'on a commencé, on avait une heure, jusqu'à 13 h, qu'on aurait pu utiliser de
4 manière intéressante, mais enfin, que nous dit M. MacDonald ? On n'a rien dit par
5 rapport au fait qu'il n'y ait pas eu de divulgation par rapport à P-0012. On aurait
6 pu mais on n'a rien dit. Donc, il a pas besoin de... de s'excuser, et il pourrait passer
7 sur cette étape-là pour qu'on gagne du temps.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

9 Alors, nous avons simplement retenu que le quatrième document avait déjà en son
10 temps été divulgué à la Défense, mais qu'il y a des liens qui n'avaient pas été faits
11 à cette époque-là, et qu'il convient que la Défense puisse faire éventuellement
12 maintenant, et qu'elle puisse également en tirer des conséquences — si elle pense
13 qu'il y a des conséquences à en tirer. Le fait que le document ait été déjà divulgué
14 va peut-être permettre de gagner du temps, ce qui est une bonne chose — en tout
15 cas, nous l'espérons.

16 Monsieur le Procureur, avant que nous ne nous quittions, et soucieux de ne
17 vraiment pas trop retarder les débats, vous nous indiquez que les Nations Unies
18 ont mis des conditions pour que ces documents puissent être discutés en audience.
19 Est-ce que vous pouvez très simplement nous rappeler, si c'est bref, quelles sont
20 ces conditions ? Je ne les ai pas en tête. C'est vrai que des décisions ont été rendues
21 à cet égard, mais est-ce qu'elles vont très au-delà du huis clos ?

22 M. MacDONALD : Non, non, c'est... c'est l'utilisation de pseudonymes, ce qu'on
23 fait — P-0012 —, de discuter de ces documents à huis clos lorsqu'on parle de
24 l'autre personne qui interagit avec P-0012, et des informations qui avaient été
25 précédemment expurgées mais qui sont maintenant levées, que ces détails-là
26 soient discutés également à huis clos pour respecter la confidentialité, mais c'est ce
27 qu'on a fait depuis le début, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

1 M. MacDONALD : Alors, il y a rien de nouveau.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait.

3 Bon, eh bien, écoutez, alors, nous nous retrouvons donc à 13 h, l'audience est
4 suspendue.

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 *(L'audience, suspendue à 12 h 23, est reprise en audience publique à 13 h 01)*

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

9 Nous allons donc accueillir dans un instant le témoin 0219 dont le
10 contre-interrogatoire (*sic*) devrait, en principe, commencer demain. Il est appelé
11 par M. le Procureur qui avait requis que son identité ne soit pas révélée au public.

12 La Chambre note que ce témoin n'est pas dans le programme de protection de la
13 Cour, mais que pour des motifs de sécurité son lieu de résidence est actuellement
14 tenu secret et qu'il bénéficie de mesures de protection particulières qui ont été
15 mises en place par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

16 Par sa décision 1667 du 23 novembre 2009 relative aux mesures de protection de
17 certains témoins, la Chambre a entendu faire bénéficier le témoin 0219 des
18 mesures suivantes : désignation par pseudonyme, retransmission altérée de sa
19 voix et de son image.

20 Près d'une année s'étant écoulée depuis cette décision du 23 novembre 2009, la
21 Chambre a jugé nécessaire d'obtenir de l'Unité une mise à jour des risques
22 encourus par ce témoin.

23 En tenant compte des souhaits exprimés par le témoin au cours d'un entretien qu'il
24 a eu avec l'Unité le 8 octobre dernier, et au vu du rapport et des recommandations
25 que cette dernière lui a transmises le 12 octobre dernier, la Chambre considère
26 qu'il n'existe pas aujourd'hui de motif justifiant de revenir sur les trois mesures de
27 protection qui ont été alors octroyées.

28 En effet, le témoin 0219 aurait reçu des menaces en janvier 2009 et en février 2010.

1 En vue de garantir sa protection et celle de sa famille, il a alors changé de lieu de
2 résidence, et des mesures de protection adaptées ont été mises en œuvre par
3 l'Unité.

4 Le faire déposer sans aucune mesure de protection de son identité pourrait lui
5 faire courir des risques, ainsi que, le cas échéant, aux membres de sa famille
6 éventuellement susceptibles de faire l'objet de menaces ou de mesures
7 d'intimidation.

8 La Chambre estime donc que son anonymat doit être préservé et que le recours à
9 un pseudonyme, l'altération de la voix et la distorsion de l'image permettront d'y
10 parvenir et constitueront des mesures suffisantes.

11 Cette décision conduira la Chambre à ordonner le huis clos lorsqu'il entrera et
12 sortira de la salle d'audience. En revanche, il n'est pas question d'installer de
13 rideau coupant le témoin de la vue des accusés. Ce sont donc les mesures
14 classiques et minimalistes que nous entendons donc adopter.

15 La Chambre souhaite vous préciser — elle l'a indiqué brièvement tout à l'heure —
16 que le témoin a indiqué qu'il s'exprimerait devant la Cour en swahili. Nous aurons
17 donc, les uns et les autres, besoin de l'interprétation avec, nous le savons, des
18 phénomènes de rebond puisque nous allons du swahili au français et du français
19 vers l'anglais, ce qui implique de laisser à l'équipe de Germain Katanga le temps
20 suffisant pour bénéficier elle aussi de l'interprétation.

21 Madame le greffier, vous allez, s'il vous plaît, passer à huis clos pour que le témoin
22 puisse entrer. Il déclinera son identité à huis clos, puis il s'engagera
23 solennellement en audience publique.

24 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 06)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 53 expurgée. Audience à huis clos.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11 Page 54 expurgée. Audience à huis clos.

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (*Passage en audience publique à 13 h 15*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience
19 publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

21 Monsieur le témoin, avant de commencer votre témoignage, en réalité, demain,
22 vous devez prendre l'engagement de dire la vérité. Vous le comprenez, c'est un
23 engagement solennel.

24 Je vais lire lentement la formule de l'engagement solennel pour que vous puissiez
25 bien en comprendre toute l'importance et la portée.

26 Vous m'écoutez donc bien : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute
27 la vérité, rien que la vérité. »

28 Est-ce que vous m'avez bien entendu ?

1 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous ai bien
2 entendu.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, Monsieur le témoin, vous
4 engagez-vous à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

5 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Oui. Je l'accepte.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin. La Cour vous
7 demande de l'écouter à nouveau avec beaucoup d'attention.

8 Vous venez, à cet instant précis, de vous engager à dire la vérité, toute la vérité,
9 rien que la vérité.

10 Si, pendant votre témoignage ou en répondant aux questions qui vous seront
11 posées dans cette salle d'audience, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être
12 poursuivi devant la Cour pénale internationale pour faux témoignage. Et si les
13 faits de faux témoignage étaient démontrés, vous pourriez être condamné. Est-ce
14 que vous m'avez, là encore, bien entendu et bien compris ?

15 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous ai bien suivi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien, Monsieur le témoin.

17 Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de
18 l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphes 1 et 3 du Règlement de
19 procédure et de preuve.

20 Je vous redis donc une nouvelle fois qu'il vous faudra parler fort, n'ayez pas peur
21 de parler fort, lentement, devant le micro qui est devant vous, sans changer de
22 langue, pour ne ne pas rendre plus difficile le travail des interprètes. Si vous
23 adoptez le swahili, vous restez avec le swahili.

24 Si quelque chose ne fonctionne pas dans votre écouteur ou sur votre écran, lorsque
25 seront projetés des documents, dites-le tout suite, Monsieur le témoin. Vous
26 lèverez la main et vous nous ferez signe pour que M. l'huissier puisse venir vous...
27 vous assister ou régler l'appareil qui ne fonctionnerait pas. Ne restez pas avec un
28 écouteur qui ne fonctionnerait pas ou un écran qui ne marche pas.

1 Monsieur le témoin, vous avez à côté de vous une carafe d'eau et un verre, vous
 2 pouvez vous servir d'eau pendant le déroulement des débats. La Cour ne voit
 3 absolument aucun inconvénient à ce que vous vous serviez d'eau. Elle le fait
 4 elle-même, comme le font l'ensemble des parties et des participants. Vous devez
 5 avoir également, je pense, près de vous, une boîte de mouchoirs, vous pouvez
 6 l'utiliser si vous le souhaitez. Là encore, la Cour ne se formalisera pas, au contraire,
 7 il faut que vous soyez bien dans cette salle d'audience pour pouvoir répondre le
 8 mieux possible aux questions qui vous seront posées et pour pouvoir aider le
 9 mieux possible les trois juges qui composent cette Cour.

10 Est-ce que vous m'avez bien entendu et bien compris, Monsieur le témoin ?

11 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vous ai bien
 12 compris.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors c'est parfait.

14 Nous allons donc nous quitter. Aujourd'hui, vous nous avez simplement donné
 15 votre identité et votre profession, vous avez pris — ce qui est très important —
 16 l'engagement solennel de dire la vérité. Nous nous retrouverons donc, en principe,
 17 donc, demain matin, dans le courant de la matinée, et M. le Procureur
 18 commencera donc à vous poser ses questions.

19 Les choses sont à peu près claires pour vous ?

20 LE TÉMOIN DRC-OTP-P-0219 (*interprétation du swahili*) : Oui, tout est clair.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous vous remercions, Monsieur le
 22 témoin. Notre rencontre de ce matin aura été de courte durée mais, vous l'avez
 23 compris, elle était importante, et désormais vous nous connaissez et nous nous
 24 connaissons.

25 Madame le greffier, nous allons repasser en audience à huis clos pour que le
 26 témoin puisse quitter la salle d'audience discrètement.

27 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 22*)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (*Passage en audience publique à 13 h 23*)

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*): Nous sommes en audience
9 publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Madame le greffier,
11 ce qu'il faudrait, c'est que donc l'ensemble des... des parties et des participants
12 puisse disposer, donc demain, de l'actualisation.

13 Madame le greffier, si vous pouviez vous retourner vers moi un instant... Voilà.
14 Madame le greffier, il serait souhaitable que nous puissions disposer, donc,
15 demain de... du tableau avec colonnes que vous diffusez généralement, donc, à
16 l'ensemble des parties et des participants. Il sera à jour s'agissant de M. le
17 Procureur pour ses interrogatoires principaux. Il faudra vraisemblablement
18 l'adapter en fonction des questions complémentaires que poseront M^e Hooper et
19 l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. Mais il serait bien que nous puissions...
20 au moment où le témoin 0012 nous quittera et avant que le témoin 0219 n'arrive,
21 que nous puissions tous disposer donc de ce tableau complet. Voilà. Par avance,
22 merci.

23 Et que vous l'ayez envoyé à tout le monde, donc, avant et éventuellement
24 également en salle d'audience lorsque tout cela sera achevé, nous l'espérons,
25 demain.

26 Avant de nous quitter, je rappelle donc simplement à l'équipe... au Bureau du
27 Procureur qu'il ne faut pas perdre de vue, compte tenu du délai qui nous reste, la
28 question des panels de photographies ; et qu'il lui appartient donc de se

1 rapprocher des équipes de défense pour que la Chambre puisse savoir si nous
2 restons sur le panel constitué autour d'une photo prise en 2007, ou s'il apparaît
3 nécessaire de constituer également un panel autour de la photo... d'une nouvelle
4 photographie prise en 2010.

5 L'audience est levée.

6 Nous nous retrouvons demain matin à 9 heures.

7 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

8 (*L'audience est levée à 13 h 25*)

9 RAPPORTS DE CORRECTION

10 Les corrections suivantes ont été apportées à cette transcription.

11 * À la page 29 ligne 7 : « Il est très peu probable que nous puissions avoir accès au
12 témoin suivant aujourd'hui. Je... si le témoin quitte la Cour, je crois qu'il vaudrait
13 mieux, enfin je pourrais... je pourrais expliquer plus en détail la nature du
14 problème » a été corrigée par : « Il est très peu probable que nous arrivions au
15 témoin suivant aujourd'hui. Ceci résulte des communications qui nous ont été
16 faites. Et d'ailleurs, si le témoin quittait le prétoire, je m'en féliciterais – ou au
17 moins...- je vois qu'il nous reste cinq minutes. Je peux peut-être le faire
18 maintenant plutôt qu'à 11h30. ».

19 * À la page 38 ligne 8 : « 03-00068 » a été corrigée par : « 03-00069 ».